



Note «Surveillance des élèves par leur instructeur de vol libre»

Versions

| Date | Version | Modification | Auteur(s) |
|------------|---------|--|-------------------|
| Début 2021 | 0.1 | Première ébauche | Christian Boppart |
| 04.08.2021 | 0.2 | Analyse juridique sommaire par un avocat externe | Christian Boppart |
| 12.08.2021 | 0.3 | Feedbacks de F. Kessel, B. Stocker, R. Oechslin | Christian Boppart |
| 29.09.2021 | 0.3 | Comité FSVL : Procéder à la consultation | |
| 09.11.2021 | 0.3 | Discussion avec les examinateurs | |
| | | Consultation | |

1. Objectifs et fondements

La présente note clarifie autant que possible la signification de la «surveillance directe» des élèves par leur instructeur de vol libre. L'autorité compétente décide cependant pour chaque cas spécifique si la surveillance d'un instructeur de vol libre s'avère suffisante ou non.

Pour l'essentiel, les fondements de cette note sont les suivants:

- l'Ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégorie spéciale (OACS), art. 7, al. 3, 1^{ère} partie de phrase: «Les vols d'instruction ne peuvent être effectués que sous la surveillance directe d'une personne titulaire d'une licence d'instructeur; ...»,
- les directives pour le fonctionnement d'une «École de vol libre FSVL»,
- les fondements et la pratique valables dans d'autres domaines de l'aéronautique,
- la validation par l'OFAC (xx.xx.202x).

2. Principes

La formation de pilote de vol libre a pour objectif une pratique autonome et sûre du vol libre. Cette autonomie, encouragée dans le cadre de la formation, augmente sans cesse en fonction du savoir-faire du pilote. Ce processus est la meilleure garantie que l'élève s'habitue à voler en autonomie et acquière les compétences nécessaires. Un élève n'a pas le droit d'effectuer un «vol en solo» sans aucune surveillance de l'instructeur. Point important: l'instructeur chargé de la surveillance doit être suffisamment informé sur le niveau de formation de l'élève. Ces principes de formation sont conformes à ceux appliqués dans les autres domaines de l'aéronautique.

3. Description de la surveillance

a) Généralités

L'instructeur est présent sur le site de vol pendant toute la durée de la formation. Il est l'interlocuteur principal de l'élève. Il prend les décisions relatives aux conditions météo. Il évalue le niveau de formation de l'élève et choisit en conséquence le site de vol et l'exercice à effectuer,

voire une sélection d'exercices au choix. Il effectue un briefing et un débriefing qui correspondent au niveau de formation de l'élève. Il s'assure qu'un exercice en vol a lieu à chaque vol. Il s'assure que le choix du matériel de l'élève correspond à ses capacités. Les nouvelles manœuvres et les terrains de décollage et d'atterrissage utilisés pour la première fois doivent être discutés au préalable. Les figures simples à effectuer par l'élève peuvent être abordées juste avant ou pendant leur exécution. Selon les capacités de l'élève, l'instructeur peut, au cours du vol, lui demander d'aborder un nouveau terrain d'atterrissage.

b) Surveillance lors du décollage, du vol et de l'atterrissage

Le degré de surveillance lors du décollage, du vol et de l'atterrissage dépend d'une part du rapport entre le site de vol, les conditions météo et l'exercice en vol, et d'autre part du niveau de formation de l'élève. Sur cette base, l'instructeur décide du type et du degré de surveillance au cours du décollage, du vol et de l'atterrissage. Le degré de surveillance s'étend du contact permanent par radio à l'exécution autonome du vol par l'élève en passant par un contact ponctuel et l'aide d'un assistant (qui est en contact radio avec l'instructeur).

c) Exemples

Décollage: au début de la formation*, l'instructeur doit superviser le décollage. Plus tard, il peut déléguer la surveillance à un assistant. Un assistant au décollage n'est plus nécessaire dès lors que l'élève maîtrise le décollage en sécurité, ce que l'instructeur de vol libre doit évaluer de manière individuelle (notamment sur la base des capacités de l'élève, du terrain de décollage et des conditions météo).

En vol: au début de la formation, l'instructeur surveille l'ensemble de la phase de vol. Les figures de vol qui comportent un certain risque sont exécutées sous la surveillance de l'instructeur de vol libre au cours de l'ensemble de la formation. Un soaring ou un vol pour le plaisir ne nécessite pas de surveillance lorsque l'élève en a les capacités nécessaires dans les conditions données.

Atterrissage: concernant la surveillance de l'atterrissage, le principe est le même que pour le décollage et le vol. Le type de surveillance dépend des capacités de l'élève et des conditions sur place, et pourrait s'échelonner comme suit:

- 1) Au début, un contact permanent est maintenu, avec la communication d'indications et d'éventuelles corrections.
- 2) Par la suite, l'instructeur de vol libre continue de surveiller la phase d'atterrissage, mais il n'intervient que lorsque c'est nécessaire.
- 3) Enfin, l'instructeur de vol libre peut renoncer à une surveillance permanente.

* La formation commence avec la journée d'initiation.

Option: vol en solo supervisé

L'élève peut-il ou doit-il dorénavant effectuer un vol en solo supervisé à la fin de sa formation? La fiche de contrôle de formation doit être modifiée. Une obligation entraînerait aussi une modification des directives d'examen. La règle pourrait être la suivante:

À la fin de la formation, l'élève peut/doit effectuer un vol en solo supervisé. L'instructeur de vol libre évalue alors si l'élève est prêt pour ce vol. L'élève et l'instructeur conviennent du moment, des terrains de décollage et d'atterrissage et de l'exercice à effectuer en vol. Un briefing individuel a lieu avant le vol: l'élève et l'instructeur discutent, en contact direct et en détail, de tous les éléments. Ensuite, l'élève doit pouvoir joindre l'instructeur immédiatement et à tout moment. Avant le vol, l'instructeur doit indiquer par écrit sur la fiche de contrôle de formation la capacité de l'élève à effectuer ce vol en solo. L'élève effectue alors le vol de manière sûre et autonome en l'absence d'un instructeur sur place. Un maximum de 2 vols en solo supervisés est autorisé.